

VILLE DE CAMON
Place du Général Leclerc
80450 CAMON

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 080-218001576-20261007-DC202610001-AR



Avenant n° 2
Au marché initial du 16/09/2022

Le 2 octobre 2026

CONCLU ENTRE

- **La Ville de CAMON – Place du Général Leclerc – 80450 CAMON**

Représentée par Monsieur Stéphane TELLIEZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « LE CLIENT ».

D'UNE PART

ET

- **Dalkia,**

Société anonyme au capital de 220 047 504 Euros,
dont le siège social est situé au Panorama, 204 rue Sadi Carnot – 59350 Saint-André-Lez-Lille, inscrite au registre du commerce de LILLE sous le n° B 456 500 537,

Représentée par Monsieur Alexandre BOSCHER, agissant en qualité de Directeur du Centre Opérationnel SEB Picardie-Normandie, 59 avenue d'Italie – 80000 AMIENS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE ».

D'AUTRE PART,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

OBJETS DE L'AVENANT :

Ce présent avenant n°2 a pour objets :

- l'ajout P2 et P3.1 de la salle d'évolution sportive (gymnase) situé rue des déportés à Camon,
- la modification de certaines cibles NB
- l'ajout du terme P1 CPB

Article 1 – Ajout de la salle d'évolution sportive au périmètre contractuel

La salle d'évolution sportive (gymnase) située rue des déportés à Camon, est ajoutée au périmètre contractuel du contrat.

La fourniture de chaleur étant assurée par le Client, le prestataire n'assure que les prestations P2 et P3.1, suivant les clauses contractuelles indiquées au CCTP du contrat de base.

1.1. Redevance P2

La redevance annuelle P2, pour ce site, à la date de valeur base marché, est de **2 680,99 € HT**.

L'annexe 4A de l'Acte d'Engagement est modifiée en conséquence.

1.2. Redevance P3.1

La redevance annuelle P3.1, pour ce site, à la date de valeur base marché, est de **560,00 € HT**.

L'annexe 5A de l'Acte d'Engagement est modifiée en conséquence.

Article 2 – Modification de certaines cibles NB

Il a été convenu de modifier les cibles de 5 sites. Les évolutions sont donc les suivantes :

Site	NB (MWh PCS) base marché	Nouvelle cible NB (MWh PCS)
Ecole Primaire Paul Langevin A	356	310
Salle Louis Aragon	100	80
Le Ranch / Centre de Loisirs	11	9
Maternelle Jean Jaures	65	70
Groupe Edmond Marquis	50	55

Article 3 - Contribution CPB

3.1. Création d'un terme P1 CPB

A compter du 1er janvier 2026, pour tenir compte de l'instauration du nouveau dispositif obligatoire de certificats de production de biogaz par la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » du 22 août 2021, le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché est complété par un terme P1CPB. Ce terme correspond aux coûts supportés par le Prestataire et liés à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz prévue notamment par les articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du code de l'énergie.

Le terme P1 CPB reprend la valeur d'obligation CPB propre au Titulaire, s'exprime en €/HT/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison.

3.2. Détermination de la valeur du terme P1 CPB₀

Conformément aux dispositions de l'article R446-113 du Code de l'énergie, pour chaque année civile de la période, les fournisseurs de gaz sont tenus de restituer des certificats de production de biogaz (CPB) proportionnellement à leurs ventes de gaz naturel. La loi autorise les fournisseurs de gaz naturel à répercuter les coûts liés à cette obligation aux consommateurs de gaz naturel.

En principe, les fournisseurs de gaz devraient pouvoir se procurer des CPB sur un marché à hauteur de leur niveau d'obligation. A défaut, pour chaque CPB manquant, les fournisseurs devront s'acquitter d'une pénalité dont le montant est fixé à 100 € aux articles R446-123 et R446-124 du Code de l'énergie.

A fin 2025, puisque le marché n'était pas encore effectif, le coût de P1CPB₀ est de 0,41€ HT par MWh PCS et le P1CPB sera révisé à compter du 1^{er} Janvier 2026 selon l'article 3.3.

3.3. Révision

Pour le P1CPB, les montants seront révisés et les valeurs des indices à prendre seront égales à la moyenne des valeurs publiées prorata temporis durant l'exercice annuel.

La redevance P1CPB reprend la valeur d'obligation CPB propre au Titulaire, s'exprime en €/HT/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison.

$$P1CPB = \text{Prix CPB} \times \text{Niv Obligation} \times K \times \frac{\text{Indice CPBMarket}}{\text{Indice CPBMarket}_0}$$

Avec :

- **Prix CPB (en €/HT / CPB), soit 100 €**
- **Niv Obligation (en CPB/MWhPCS):** le niveau d'obligation de l'année concernée, publié par le décret du 6 juillet 2024 et les suivants : Pour l'année 2026 la valeur est de 0,0041 CPB/MWh PCS.
- **K (en %)** : le coefficient représentant, en exécution d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie, la part des ventes du gaz aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sur laquelle l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz est calculée, soit 100% sur ce marché.
- **Indice CPBMarket** : la valeur indice connue du coût de l'obligation CPB – publié sur le site « CPBmarket » du mois considéré.
- **Indice CPBMarket₀** : la valeur indice de **96,59€/HT/MWhPCS en date du mois de Janvier 2026** du coût de l'obligation CPB – publié sur le site « CPBmarket »

La réalisation du prorata temporis prendra en compte que la valeur du P1CPB étant la pénalité de 100€/HT imposée au fournisseur, le ratio $\frac{\text{Indice CPBMarket}}{\text{Indice CPBMarket}_0}$ ne pourra pas excéder une valeur mensuelle de 1 et donc la valeur du P1CPB mensuelle ne pourra pas excéder le montant de la pénalité encourue par le Fournisseur.

3.4. Clause de revoyure

Si le Titulaire constate une décorrélation entre les indices CPBMarket et le coût réel des CPB, les parties se rencontreront pour envisager d'adapter la formule de révision.
Le Titulaire devra alors justifier la décorrélation via la transparence totale de ses débours.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur selon les modalités suivantes :

- Article 1 : prise d'effet au 7 décembre 2026 ;
- Article 2 : prise d'effet au 1^{er} septembre 2026 ;
- Article 3 : prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Il reste applicable jusqu'à l'expiration du marché principal.

Article 5 - Clauses générales

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché initial et de l'avenant 1, lesquelles demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait à Amiens, le
en 2 exemplaires originaux.

Alexandre BOSCHER
Directeur de Centre Opérationnel

□



Alexandre BOSCHER

5 oct. 2026]

Stéphane TELLIEZ
Maire de CAMON




MAIRIE DE CAMON
SOMME